
Quatrième partie
Relations avec les autres organes
de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	273
I. Relations avec l'Assemblée générale	274
Note	274
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	274
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	275
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	278
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	279
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice	284
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	285
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	286
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	291
II. Relations avec le Conseil économique et social	292
Note	292
A. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social	292
B. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	293
C. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social	294
III. Relations avec la Cour internationale de Justice	295
Note	295
A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice	295
B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	296

Note liminaire

La quatrième partie du *Répertoire* porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Pendant la période considérée, agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont penchés sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne, ainsi que la situation humanitaire en République arabe syrienne. Ils ont travaillé en étroite collaboration à la procédure de sélection et de nomination du prochain Secrétaire général. Comme lors des périodes précédentes, ils ont élu de nouveaux membres de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions applicables du Statut de la Cour, du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le Conseil a également prorogé le mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a nommé le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Au cours de la période considérée, les Présidents de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social n'ont pas fait d'exposé au Conseil de sécurité, et celui-ci n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il n'a pas formulé de recommandation ni pris de mesure en ce qui concerne les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, et n'a demandé d'avis consultatif à celle-ci sur aucune question juridique.

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994 et a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40², 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil de sécurité et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en vertu des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple concernant l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges des tribunaux internationaux. La sous-section E traite de la pratique en ce qui concerne l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F porte sur les rapports annuels et les rapports spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. La sous-section G porte sur les relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2016 et 2017. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale.

² L'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à sa soixante-dixième session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil et à sa soixante et onzième session ordinaire, six³ membres non permanents, en remplacement de ceux dont les mandats sont arrivés à expiration le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017 (voir tableau 1).

³ Lors des élections tenues en 2016, l'Italie et les Pays-Bas ont convenu, après cinq tours de scrutin non décisifs, de se partager le mandat, pour la période allant de 2017 à 2018. Conformément à cette décision, l'Italie a annoncé qu'elle quitterait son siège le 31 décembre 2017. En conséquence, en plus d'élire les cinq membres non permanents pour des mandats ordinaires de deux ans (voir tableau 1), l'Assemblée générale a élu le 2 juin 2017 les Pays-Bas pour un mandat d'un an afin de pourvoir le siège attribué aux États d'Europe occidentale et autres États qui devait être libéré par l'Italie à la fin de l'année 2017.

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2017-2018	70/403	106 ^e et 108 ^e 28 et 30 juin 2016	Bolivie (État plurinational de), Éthiopie, Italie, Kazakhstan, Suède
2018-2019	71/422	86 ^e 2 juin 2017	Pays-Bas (pour un mandat d'un an), Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Koweït, Pérou et Pologne (pour un mandat de deux ans)

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles avaient trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera dans le tableau 2 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée générale. Dans une résolution de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », les États Membres ont salué et réaffirmé le rôle et de l'autorité que lui confère l'Article 10 de la Charte en ce qui concerne la formulation de recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité sur toutes questions ou affaires relevant de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12⁴. Ils ont également réaffirmé le rôle et les pouvoirs qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, tout en sachant que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 70/305, sixième alinéa et 71/323, septième alinéa.

⁵ Ibid., paragraphe 6 des deux résolutions.

internationales ou pour lui demander de prendre des mesures à ce sujet. Dans ses recommandations, qui se rapportaient à des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil, l'Assemblée générale a engagé ce dernier, entre autres, à renforcer le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée, et à s'acquitter de sa responsabilité au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant des mesures supplémentaires pour régler la crise en République arabe syrienne. On trouvera dans le tableau 3 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte⁶.

En ce qui concerne les délibérations du Conseil pendant la période considérée, l'Article 10 a été expressément invoqué une fois dans le contexte de la non-prolifération des armes de destruction massive. À

la 7758^e séance, tenue le 23 août 2016, le représentant du Costa Rica a dit que « la paix et la sécurité, comme bien public mondial, peuvent être assurées, en partie, en respectant la Charte des Nations Unies, tout particulièrement ses Articles 10 et 26 »⁷. Le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte a été mentionné une fois au sujet des méthodes de travail du Conseil, mais aucune référence explicite n'a été faite aux paragraphes 1, 3 ou 4. À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016, le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a insisté sur le fait que « le Conseil d[evait] prendre pleinement en considération les recommandations de l'Assemblée générale sur les questions touchant à la paix et à la sécurité internationales, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte »⁸. Par ailleurs, l'Article 11 a été invoqué de manière générale à quatre reprises pendant les délibérations du Conseil concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁹, les méthodes de travail du Conseil¹⁰ et la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹¹, sans que ces déclarations aient donné lieu à des débats institutionnels.

⁶ Voir section I de la sixième partie (Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité) pour des informations sur les autres questions dont a été saisi le Conseil de sécurité.

⁷ S/PV.7758, p. 73.

⁸ S/PV.7740, p. 22.

⁹ S/PV.7621, p. 38 à 39 (Chili) et p. 61 (Algérie).

¹⁰ S/PV.7740, p. 39 (Indonésie).

¹¹ S/PV.7929, p. 58 à 59 (Costa Rica).

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

70/292

7 juillet 2016

Est consciente de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies (par. 10)

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

72/180

19 décembre 2017

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance desdites sanctions dans la lutte antiterroriste (par. 14)

Encourage le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 22)

Rapport de la Cour pénale internationale

72/3

30 octobre 2017

Engage l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour (par. 20)

Tableau 3

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

72/63

4 décembre 2017

Prie le Conseil de sécurité d'explorer le renforcement du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine en vue de soutenir et appuyer les forces de sécurité intérieures centrafricaines, ainsi que les forces de défense centrafricaines, en coordination avec la mission militaire de formation de l'Union européenne en République centrafricaine, dans leurs efforts de stabilisation du pays, notamment dans l'est du pays, dans un contexte de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés (par. 20)

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

71/202

19 décembre 2016

Engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 9)

Engage également le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris le bilan du pays sur le plan des droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question (par. 10)

Voir aussi résolution 72/188 de l'Assemblée générale, par. 11 et 12.

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

71/203

19 décembre 2016

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard (par. 42)

Voir aussi résolution 72/191 de l'Assemblée générale, par. 34.

La situation en République arabe syrienne

71/130

9 décembre 2016

Exhorte le Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant des mesures supplémentaires pour régler la crise en République arabe syrienne, et, en particulier, à remédier à la crise humanitaire dévastatrice, et rappelle à cet égard les dispositions de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies (par. 10)

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations dans

lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été mentionné et le Conseil n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation. Cependant, prenant acte du fait que le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de la situation en République arabe syrienne, l'Assemblée générale a décidé de créer le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. L'Assemblée générale a décidé de créer ce mécanisme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de le charger de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour ce qui est de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire, de violations du droit des

droits de l'homme et d'atteintes à ce droit, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes¹².

En 2016 et 2017, il a été fait référence explicitement à l'Article 12 à trois reprises lors de séances du Conseil de sécurité. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Chili a rappelé les compétences de l'Assemblée générale en matière de prévention, « conformément aux Articles 11 et 12 de la Charte, et l'action du Secrétaire général et des différents types de missions »¹³. À la 7929^e séance, tenue le 20 avril 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant du Costa Rica a jugé que s'agissant de la situation en République arabe syrienne, la mobilisation du Conseil de sécurité était « insuffisante » et exhorté les États Membres à « assumer leur part de responsabilité et à jouer le rôle qui leur revient, conformément aux Articles 11, 12 et 14 de la Charte des Nations Unies »¹⁴. À la 8111^e séance, tenue le 21 novembre 2017 au titre de la question intitulée « maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés et au sujet du bien-fondé d'un examen par le Conseil de questions telles que la lutte contre la traite des personnes, a réaffirmé le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale, notamment pour les questions relatives à la paix et la sécurité internationales, en sa qualité de principal organe délibérant, normatif et représentatif de l'ONU, « conformément aux dispositions de l'Article 12 de la Charte fondatrice des Nations Unies »¹⁵.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 oblige le Secrétaire général à porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper.

Pendant la période considérée, conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a continué de faire part à l'Assemblée générale des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait ou dont il avait cessé de

s'occuper¹⁶. Les communications reposaient sur les comptes rendus succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁷. L'assentiment du Conseil, exigé au paragraphe 2 de l'Article 12, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a transmis les projets de communication aux membres du Conseil. Après réception de ces communications, l'Assemblée générale en a pris officiellement note à chaque session¹⁸.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation

¹² Résolution 71/248 de l'Assemblée générale, neuvième alinéa et paragraphe 4.

¹³ S/PV.7621, p. 39.

¹⁴ S/PV.7929, p. 58.

¹⁵ S/PV.8111, p. 29.

¹⁶ A/71/300 et A/72/300.

¹⁷ Pour plus d'informations, voir la section II. B (Questions dont le Conseil de sécurité est saisi [articles 10 et 11]) de la deuxième partie.

¹⁸ Voir décision 71/554 de l'Assemblée générale. Au 31 décembre 2017, l'Assemblée générale n'avait pas pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 le 1^{er} septembre 2017 (A/72/300).

par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Sur un certain nombre de questions, la Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

(paragraphe 2 de l'Article 93)¹⁹. En vertu du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité présente à l'Assemblée générale une liste de candidats à partir de laquelle l'Assemblée élit les juges du Tribunal²⁰. De même, le Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité²¹.

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne le Tribunal, le Conseil a pris des décisions sur les questions relatives au mandat des juges permanents ainsi que du Président et du Procureur du Tribunal (voir tableau 4). En outre, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Pendant la période considérée, aucune référence à l'Article 4 n'a été faite et aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres. Les Articles 5 et 6 ont été mentionnés chacun une fois pendant les délibérations du Conseil, mais aucun État Membre n'a été suspendu ni expulsé. Sur la même période, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont considérablement renforcé leur collaboration en vue de la nomination du Secrétaire général, comme expliqué ci-après.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

L'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, de même que la suspension ou l'exclusion de Membres, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité,

¹⁹ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies (paragraphe 3 de l'Article 4 et Article 69 du Statut).

²⁰ La procédure d'élection des juges est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

²¹ Voir l'Article 10 du Statut, figurant à l'annexe 1 de la résolution 1966 (2010).

le Conseil présente à l'Assemblée, dans les délais impartis, ses recommandations concernant chaque demande d'admission, accompagnées d'un compte rendu complet des débats relatifs à ces demandes.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas non plus arrivé qu'il ne recommande pas l'admission d'un État, auquel cas il aurait eu à présenter à l'Assemblée générale un rapport spécial. Par ailleurs, le Conseil n'a pas recommandé de suspendre ni d'exclure quelconque État Membre. À la 7821^e séance, tenue le 30 novembre 2016 au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le Conseil a adopté une résolution par laquelle il rappelait qu'un Membre de l'Organisation contre lequel le Conseil a entrepris une action préventive ou coercitive pouvait être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre et que l'exercice de ces droits et privilèges pouvait être rétabli par le Conseil²². À la même séance, la représentante des États-Unis a dit qu'au titre de cette résolution et conformément à l'Article 5 de la Charte des Nations Unies, si la République populaire démocratique de Corée continuait de violer de manière systématique et flagrante les obligations que lui imposait la Charte, une partie ou la totalité des droits et privilèges qui lui revenaient en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies pourrait être suspendue²³.

À la 7863^e séance, tenue le 17 janvier 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la Palestine, se référant à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, a rappelé au sujet d'Israël l'Article 6 de la Charte, « où il est affirmé que si un Membre enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la Charte, il peut être exclu de l'Organisation »²⁴. À la même séance, le Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le représentant de Cuba ont plaidé pour que la Palestine soit admise comme membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies²⁵.

Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général

En 2016, dans des lettres adressées au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, plusieurs États Membres ont présenté des candidats au poste de Secrétaire général, conformément à la résolution 69/321 de l'Assemblée générale²⁶. Le 13 septembre 2016, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/305, par laquelle elle félicitait la Présidente du Conseil de sécurité et son président d'avoir lancé un appel à candidatures au poste de Secrétaire général dans une lettre conjointe adressée à tous les États Membres²⁷ et saluait la diffusion à tous les États Membres des noms des personnes dont la candidature au poste de Secrétaire général avait déjà été présentée pour examen. L'Assemblée générale, se fondant sur l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, a souligné que la procédure de sélection devait être transparente et ouverte, et qu'il fallait continuer d'appliquer la résolution 69/321²⁸.

Dans une lettre datée du 13 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale a rappelé les principaux points de la coopération historique entre les deux organes, ainsi que certains des éléments qui ont rendu ce processus si singulier. Dans sa lettre, le Président de l'Assemblée générale a mis en avant, entre autres, les réunions mensuelles de coordination tenues par ces deux organes depuis octobre 2015, la diffusion à tous les États Membres des noms des personnes qui se sont portées candidates et la tenue d'échanges informels entre l'Assemblée générale et ces dernières. De son avis, si la procédure de sélection et de nomination avait été nettement améliorée par rapport aux précédentes, la marge de progression restait considérable²⁹.

À sa 7782^e séance, tenue à huis clos le 6 octobre 2016, le Conseil de sécurité a adopté par acclamation la résolution 2311 (2016), recommandant à l'Assemblée générale de nommer António Guterres Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat courant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021. À la 27^e séance plénière de la soixante et onzième session, le 17 octobre 2016, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 71/4, fait

²² Résolution 2321 (2016), par. 19.

²³ S/PV.7821, p. 5.

²⁴ S/PV.7863, p. 5.

²⁵ Ibid., p. 33 (Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) et p. 31 (Cuba).

²⁶ Résolution 69/321 de l'Assemblée générale, par. 35. Voir S/2016/40, S/2016/43, S/2016/128, S/2016/139, S/2016/166, S/2016/206, S/2016/314, S/2016/340, S/2016/473, S/2016/492, S/2016/597 et S/2016/829.

²⁷ A/70/623-S/2015/988. Voir aussi *Répertoire, Supplément 2014-2015*, quatrième partie, section I.D.

²⁸ Résolution 70/305 de l'Assemblée générale, par. 34 et 37.

²⁹ S/2016/784. Voir également A/70/877 et A/70/878.

sienne la recommandation formulée par le Conseil et nommé António Guterres Secrétaire général.

Lors du quatorzième atelier annuel à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, tenu le 3 et 4 novembre 2016, la question de la sélection et de la nomination du Secrétaire général a fait l'objet d'une discussion. Les intervenants se sont penchés sur divers aspects de cette procédure, notamment sa transparence, les innovations introduites et les points d'amélioration³⁰.

Le 1^{er} février 2017, le représentant du Japon a adressé, à titre personnel et en se fondant sur son expérience de Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 2016, des lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, dans lesquelles il faisait part de ses réflexions sur la procédure de sélection du Secrétaire général l'année précédente, l'accent étant mis sur les travaux du Conseil et les enseignements à en tirer pour l'avenir³¹. De même, dans des lettres identiques datées du 5 octobre 2017, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Estonie, s'exprimant au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a transmis une note concernant la procédure de sélection du neuvième Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les enseignements tirés de celle-ci³².

Dans une résolution adoptée le 8 septembre 2017, l'Assemblée générale a rappelé que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général différerait de celle concernant les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle que lui assignait l'Article 97 de la Charte et du rôle que cet article assignait au Conseil de sécurité, et soulignait que la sélection du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale devait être guidée par les principes de transparence et d'ouverture, faire fond sur les pratiques les meilleures et compter avec la participation de tous les États Membres³³.

Le Conseil a débattu en profondeur au sujet de la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, lors de débats publics portant sur la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 » (voir cas n° 1).

³⁰ Voir S/2017/468.

³¹ Voir A/71/774-S/2017/93.

³² Voir A/72/514-S/2017/846.

³³ Résolution 71/323 de l'Assemblée générale, par. 57.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7633^e séance, tenue le 26 février 2016 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le représentant de la Malaisie a félicité le Président du Conseil d'avoir organisé des discussions officielles consacrées à la sélection du prochain Secrétaire général et pris note avec satisfaction du fait que le Président de l'Assemblée générale ait pris l'initiative d'organiser l'audition des aspirants à la candidature³⁴. Le représentant de l'Ukraine a estimé qu'« il serait judicieux que le Conseil se réunisse au moins une fois par mois sur ce sujet dans le cadre de consultations au titre des "Questions diverses", peut-être vers la fin de chaque mois »³⁵.

À la 7703^e séance, tenue le 31 mai 2016 au titre de la même question, le représentant de la France a salué et encouragé l'ouverture du processus de désignation du Secrétaire général grâce aux dialogues informels organisés par l'Assemblée générale le 7 juin avec l'ensemble des États Membres³⁶. Les représentants de l'Uruguay et de l'Ukraine ont souligné qu'il importait que le Conseil commence à organiser des réunions avec des candidats qui avaient exprimé leur intérêt³⁷, tandis que le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la tenue d'auditions organisées par l'Assemblée générale³⁸. La représentante des États-Unis a rappelé qu'une réunion au titre des questions diverses avait été tenue la semaine précédente, au cours de laquelle le Conseil avait commencé à discuter des prochaines étapes concernant le processus de sélection du Secrétaire général³⁹.

À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016, au titre de la question susmentionnée, de nombreux intervenants ont salué la collaboration étroite entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aux fins de la sélection du Secrétaire général⁴⁰. Les représentants de plusieurs pays ont souligné en particulier le rôle central de l'Assemblée générale dans

³⁴ S/PV.7633, p. 17.

³⁵ Ibid., p. 18.

³⁶ S/PV.7703, p. 5.

³⁷ Ibid., p. 10 (Uruguay) et p. 14 (Ukraine).

³⁸ Ibid., p. 13.

³⁹ Ibid., p. 9.

⁴⁰ S/PV.7740, p. 6 (France), p. 6 (Malaisie), p. 14 (États-Unis), p. 24 (Hongrie), p. 30 à 31 (Guatemala), p. 37 (Norvège, au nom des pays nordiques), p. 39 (Indonésie) et p. 43 (Turquie).

ce processus⁴¹. En outre, plusieurs représentants⁴² ont recommandé de porter à la connaissance de tous les États Membres le résultat du vote indicatif. La représentante des États-Unis était d'avis que le Conseil devait agir avec décision et viser un accord rapide qui donnerait au nouveau Secrétaire général le temps de se préparer à prendre ses fonctions⁴³.

À la 7766^e séance, tenue le 31 août 2016 au titre de la même question, le représentant du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par le fait que les résultats des votes indicatifs soient rendus publics sur les médias sociaux, estimant que le Conseil de sécurité devait préserver la confidentialité en ce qui concerne les candidats⁴⁴. De son côté, le représentant de l'Ukraine a déclaré que « le refus [...] de certains membres du Conseil d'envisager la possibilité de publier officiellement les résultats des votes indicatifs n'[était] utile ni pour le Conseil ni pour les candidats »⁴⁵. Le représentant de la France a fait expressément référence à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies et observé qu'en vertu de cet article, le Conseil devait faire sa recommandation à l'Assemblée générale concernant la nomination du Secrétaire général⁴⁶. La représentante des États-Unis a estimé que le processus « évolu[ait] dans la bonne direction »⁴⁷,

tandis que le représentant de la Malaisie a souligné qu'il « gagnerait à être plus transparent »⁴⁸.

Prorogation du mandat des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Au cours de la période considérée, comme suite aux demandes faites par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité a adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les résolutions 2306 (2016) et 2329 (2016). Par sa résolution 2306 (2016), le Conseil a décidé de modifier le Statut du Tribunal et par sa résolution 2329 (2016), de proroger les mandats de ses juges⁴⁹. Par sa résolution 2329 (2016), le Conseil a également prié une nouvelle fois le Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture⁵⁰. Le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer au Tribunal un juge affecté ponctuellement. Il a prorogé le mandat de sept juges permanents ainsi que celui du Président du Tribunal, et reconduit le Procureur du Tribunal dans ses fonctions⁵¹. Le Conseil a transmis le texte de la résolution 2329 (2016) à l'Assemblée générale, qui a décidé, à son tour, de faire siennes les décisions du Conseil (voir tableau 4).

⁴¹ Ibid., p. 16 (Mexique), p. 19 (Brésil), p. 23 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 30 (Chili), p. 33 (Estonie), p. 34 (Liechtenstein) et p. 44 (Panama).

⁴² Ibid., p. 18 Suisse (au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), p. 19 (Brésil), p. 33 (Singapour), p. 34 (Liechtenstein), p. 37 (Norvège, au nom des pays nordiques) et p. 41 à 42 (Kazakhstan).

⁴³ Ibid., p. 14.

⁴⁴ S/PV.7766, p. 3.

⁴⁵ Ibid., p. 10.

⁴⁶ Ibid., p. 12.

⁴⁷ Ibid., p. 15.

⁴⁸ Ibid., p. 16.

⁴⁹ Résolution 2306 (2016), par. 1, et résolution 2329 (2016), par. 4 et 5.

⁵⁰ Résolution 2329 (2016), par. 1.

⁵¹ Pour plus de précisions sur les mandats du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir la section IV de la neuvième partie (Tribunaux) ; voir aussi section 28 de la première partie.

Tableau 4

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2016/959, transmettant une demande de prorogation du mandat de sept juges permanents et d'un juge ad hoc jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient ou seraient saisis si celui-ci intervenait avant	2329 (2016) 19 décembre 2016 (troisième alinéa et par. 4 a).	A/71/614	71/416 23 décembre 2016

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
S/2016/959 , transmettant une demande de prorogation du mandat du Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des travaux du Tribunal	2329 (2016) 19 décembre 2016 (par. 5)	A/71/614	71/416 23 décembre 2016
S/2016/959 , transmettant une demande de reconduction dans ses fonctions du Procureur du Tribunal jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des travaux du Tribunal	2329 (2016) 19 décembre 2016 (par. 4 b)	A/71/699	71/416 23 décembre 2016

Nomination du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a établi le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Par sa résolution [2269 \(2016\)](#), prise en application du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Conseil a nommé, sur proposition du Secrétaire général, le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, avec effet au 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 30 juin 2018, et décidé que par la suite, le Procureur du Mécanisme pourrait être nommé ou reconduit dans ses fonctions pour un mandat de deux ans, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme⁵².

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40⁵³ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, aux Articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice⁵⁴ et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale⁵⁵.

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à une élection afin de pourvoir des sièges devenus vacants des cinq membres de la Cour internationale de Justice dont le mandat est venu à expiration le 5 février 2018 (voir cas n° 2)⁵⁶. Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, les groupes nationaux ont été invités à

⁵³ L'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est également traité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

⁵⁴ Les Articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

⁵⁵ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

⁵⁶ Voir [S/2017/619](#).

⁵² Résolution [2269 \(2016\)](#), par. 1 et 2. Voir aussi [S/2016/193](#) et [S/2016/194](#).

présenter des candidatures au Secrétaire général au plus tard le 3 juillet 2017. Sept candidats ont été initialement présentés par les groupes nationaux⁵⁷, mais une candidature a par la suite été retirée⁵⁸.

Cas n° 2 Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

À sa 8092^e séance, tenue le 9 novembre 2017, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice pour pourvoir les sièges qui allaient devenir vacants lors de l'expiration du mandat des membres sortants le 5 février 2018⁵⁹. Plus de cinq candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (huit voix) au premier tour de scrutin, le Conseil a procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a réuni tous les candidats, conformément à la pratique établie. Lors des deuxième et troisième tours de scrutin, comme plus de cinq candidats ont également obtenu la majorité absolue, un quatrième tour de scrutin s'est avéré nécessaire. Au quatrième tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise au sein de l'Assemblée générale lors de sa 44^e séance plénière, dont quatre ont également obtenu la majorité requise au Conseil de sécurité⁶⁰. Les candidats du Brésil, de la France, du Liban et de la Somalie ont ainsi été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2018. D'autres séances ont eu lieu pour élire le candidat au poste qui restait à pourvoir.

En application de l'Article 11 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil a procédé à six tours de scrutin supplémentaires à la 8093^e séance, tenue le 9 novembre 2017, et aux 8094^e, 8095^e, 8096^e, 8097^e et 8098^e séances, toutes tenues le 13 novembre 2017⁶¹. Aucun candidat n'a obtenu lors de ces séances la majorité absolue requise, que ce soit à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité. Avant le onzième tour de scrutin, le Royaume-Uni a fait part dans une lettre datée du 20 novembre 2017 de sa décision de retirer la candidature qu'il avait présentée à la Cour internationale de Justice⁶². Le 20 novembre 2017, lors du onzième tour de scrutin organisé à la 8110^e séance du Conseil et de la 57^e séance plénière de l'Assemblée générale, le candidat présenté par l'Inde a obtenu la majorité absolue requise par les deux organes et a été

élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans prenant effet le 6 février 2018⁶³.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Toutefois, comme indiqué dans la note de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 10 décembre 2015⁶⁴, le Conseil a décidé que le rapport qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session porterait sur la période du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2016, au titre d'une mesure provisoire, ses rapports ultérieurs devant couvrir l'année calendaire. Le 13 septembre 2016, dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », l'Assemblée s'est référée à la note de la Présidente du Conseil et a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées à la qualité du rapport annuel, tout en se félicitant de la volonté du Conseil de poursuivre l'examen d'autres propositions d'améliorations à apporter à ce rapport⁶⁵.

⁵⁷ Voir S/2017/620 et S/2016/621.

⁵⁸ Voir S/2017/620/Add.1.

⁵⁹ Voir S/PV.8092.

⁶⁰ Voir S/PV.8092 (Resumption 1).

⁶¹ Voir S/PV.8093, S/PV.8094, S/PV.8095, S/PV.8096, S/PV.8097 et S/PV.8098.

⁶² Voir S/2017/975.

⁶³ Voir S/PV.8110. Voir aussi décision 72/404 de l'Assemblée générale.

⁶⁴ S/2015/944.

⁶⁵ Résolution 70/305 de l'Assemblée générale, par. 13. Voir également résolution 71/323 de l'Assemblée générale, par. 17.

Au cours de la période considérée, un rapport annuel a été présenté à l'Assemblée générale pour la période allant du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2016⁶⁶. En application des notes de la présidence du 26 juillet 2010 et du 10 décembre 2015, l'introduction des rapports annuels a été établie sous la direction et la responsabilité du pays qui assurait la présidence du Conseil pour le mois de juillet 2016, à savoir le Japon⁶⁷. Le Conseil a examiné et adopté le projet de rapport annuel sans le mettre aux voix à sa 8021^e séance, tenue le 9 août 2017⁶⁸. Au cours de la séance, le représentant du Japon a souligné l'importance du rapport requis par l'Article 24 de la Charte, et noté que dans son résumé des activités du Conseil au cours de cette période de 17 mois, le Japon avait voulu être aussi objectif que possible, tout en faisant de son mieux pour décrire le contexte dans lequel le Conseil avait décidé de ses actions, afin de renforcer la transparence des travaux du Conseil et sa responsabilité effective⁶⁹. En outre, dans une note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017, les membres du Conseil se sont engagés à prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport du Conseil soit présenté à l'Assemblée générale en temps voulu, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte⁷⁰. Dans cette note, le Conseil a également réitéré la décision figurant dans la note du Président du 10 décembre 2015⁷¹, selon laquelle tous ses rapports ultérieurs porteraient sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre⁷². À sa 7740^e séance, le Conseil a examiné des façons d'améliorer son rapport annuel (voir le cas n° 3).

L'Assemblée générale a examiné le rapport annuel à la 95^e séance plénière de sa soixante et onzième session, au titre du point intitulé « Rapport du Conseil de sécurité », le 28 août 2017⁷³.

Cas n° 3

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

À la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 et consacrée à la question « Mise en œuvre des

dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le Conseil a tenu des débats sur l'amélioration de son rapport annuel à l'Assemblée générale. Le représentant de la Colombie a déclaré qu'il était primordial que les rapports annuels que présentait le Conseil à l'Assemblée générale comprennent une importante composante analytique et présentent des détails sur les raisons qui avaient amené le Conseil non seulement à adopter ses décisions mais également, et surtout, sur les raisons qui avaient conduit aux situations dans lesquelles le Conseil n'avait pas agi⁷⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a estimé que les rapports annuels du Conseil devaient être plus explicatifs, plus complets et plus analytiques concernant ses travaux, y compris les cas où il avait été dans l'incapacité d'agir, ainsi que les opinions exprimées par ses membres lors de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour⁷⁵. Les représentantes de la Hongrie et de Cuba ont suggéré que le Conseil présente une évaluation analytique de ses travaux et de sa performance dans son rapport annuel à l'Assemblée générale⁷⁶. Les représentants du Costa Rica et du Kazakhstan ont également souligné que le rapport annuel devrait être moins descriptif et plus analytique⁷⁷. Le représentant du Costa Rica a en outre souligné qu'il importait de travailler à améliorer l'élaboration du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, en associant les États Membres à un débat informel interactif, tant au moment de sa rédaction qu'à celui de sa présentation à l'Assemblée⁷⁸. Le représentant de la République islamique d'Iran, repris par le représentant de Cuba, a demandé au Conseil de soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale pour examen⁷⁹.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil pendant la période considérée. Les vice-présidentes et vice-présidents du Comité ont participé à huit séances consacrées à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question

⁶⁶ A/71/2.

⁶⁷ S/2010/507 et S/2015/944.

⁶⁸ Voir S/2017/691.

⁶⁹ S/PV.8021, p. 2.

⁷⁰ S/2017/507, par. 125. Cette note reprenait et développait 13 autres notes de la présidence sur les méthodes de travail du Conseil adoptées après la publication de la note S/2010/507 en juillet 2010. Voir également la deuxième partie.

⁷¹ S/2015/944, troisième paragraphe.

⁷² S/2017/507, par. 126.

⁷³ A/71/PV.95. Voir également la décision 71/555 de l'Assemblée générale.

⁷⁴ S/PV.7740, p. 20.

⁷⁵ Ibid., p. 22.

⁷⁶ Ibid., p. 25 (Hongrie) et p. 42 (Cuba).

⁷⁷ Ibid., p. 35 (Costa Rica) et p. 41 (Kazakhstan).

⁷⁸ Ibid., p. 35.

⁷⁹ Ibid., p. 22 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 42 (Cuba).

palestinienne »⁸⁰. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux séances du Comité⁸¹.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil contenaient des références au Conseil des droits de l'homme et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Dans ces décisions, le Conseil a engagé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme, pris note de la visite effectuée au Burundi du 1^{er} au 8 mars 2016 par la mission d'experts demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [S-24/1](#) du 17 décembre

2015, et demandé à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en étroite coordination avec l'Expert indépendant dont le mandat a été créé par la résolution [17/21](#) du Conseil des droits de l'homme. Il s'est aussi félicité de l'interaction du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et a rappelé les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dans lesquelles figuraient des orientations à l'intention du Secrétariat sur des questions telles que la réduction des conséquences des engins explosifs improvisés et la normalisation des activités de police des Nations Unies.

On trouvera dans le tableau 5 les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale susmentionnés. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

⁸⁰ [S/PV.7610](#), p. 64 ; [S/PV.7673](#) (Resumption 1), p. 20 ; [S/PV.7736](#), p. 54 ; [S/PV.7792](#), p. 48 ; [S/PV.7863](#), p. 31 ; [S/PV.7929](#), p. 42 ; [S/PV.8011](#) (Resumption 1), p. 15 et [S/PV.8072](#), p. 47.

⁸¹ Les 380^e et 386^e séances, tenues les 29 novembre 2016 et 29 novembre 2017, respectivement (voir [A/AC.183/PV.380](#) et [A/AC.183/PV.386](#)).

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Conseil des droits de l'homme	
Consolidation de la paix après les conflits	
Résolution 2282 (2016) 27 avril 2016	Engage les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à s'intéresser, s'il y a lieu, aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme (par. 11)
La situation au Burundi	
Résolution 2279 (2016) 1 ^{er} avril 2016	Prend note de la visite effectuée du 1 ^{er} au 8 mars 2016 par la mission d'experts demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015 et exhorte le Gouvernement burundais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider la mission à s'acquitter de son mandat (par. 3)
Résolution 2303 (2016) 29 juillet 2016	Constatant que les experts chargés de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, dont l'ouverture a été demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-24/1 du 17 décembre 2015, se sont rendus au Burundi du 1 ^{er} au 8 mars et du 13 au 17 juin 2016 (neuvième alinéa)

[S/PRST/2017/13](#)
2 août 2017

Le Conseil réaffirme que c'est au Gouvernement burundais qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger sa population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient. Il exhorte le Gouvernement burundais à respecter, protéger et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Constitution du pays et à ses obligations internationales, à adhérer à l'état de droit, à traduire en justice et à faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, selon qu'il convient, notamment les violences sexuelles et toutes les violations et atteintes commises contre des enfants, y compris les membres des forces de sécurité et de partis politiques. Il demande en outre au Gouvernement burundais de coopérer avec la Commission d'enquête sur le Burundi créée par la résolution [33/24](#) du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil note que plus de 1 000 détenus, dont des prisonniers politiques, ont été amnistiés en 2017 et demande que davantage de mesures de confiance soient prises (douzième paragraphe)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [2284 \(2016\)](#)
28 avril 2016

Décide également que, jusqu'au 30 avril 2017, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire s'acquittera du mandat suivant :

...

d) *Appui au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*

Contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, notamment grâce à des activités d'alerte rapide et en étroite coordination avec l'Expert indépendant dont le mandat a été créé par la résolution [17/21](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, ainsi que les violations du droit international humanitaire, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet au Conseil, afin de prévenir de telles violations et atteintes et d'aider à mettre fin à l'impunité [par. 15 d)]

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution [2285 \(2016\)](#)
29 avril 2016

Se félicitant à cet égard des récentes mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions régionales du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (quinzième alinéa)

Voir aussi résolution [2351 \(2017\)](#), dix-septième alinéa du préambule

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution [2365 \(2017\)](#)
30 juin 2017

Rappelant les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix créé par l'Assemblée générale, qui donne au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des directives concernant la menace que représentent les engins explosifs improvisés et l'atténuation de leurs effets (deuxième alinéa)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution [2378 \(2017\)](#)
20 septembre 2017

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »^a et les recommandations du Groupe^b,

Décision et date

Disposition

qui ont servi de base aux nouvelles décisions prises par les États Membres au Conseil de sécurité, à la Quatrième Commission et à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix (neuvième alinéa)

Résolution 2382 (2017)
6 novembre 2017

Rappelant les travaux menés par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les Quatrième et Cinquième Commissions de l'Assemblée générale et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui ont donné au Secrétariat des directives sur les activités de police des Nations Unies, y compris sur l'élaboration d'une politique de l'Organisation en la matière et sur son respect, et aidé le Secrétariat à remédier aux lacunes en matière de capacités et de moyens, ce qui a permis d'améliorer l'efficacité de la police des Nations Unies (treizième alinéa)

^a A/70/357-S/2015/682.

^b A/70/95-S/2015/446.

Les activités et les rapports du Conseil des droits de l'homme ont été évoqués lors de nombreux débats du Conseil de sécurité sur des questions relatives à des pays et régions spécifiques, en particulier celles ayant trait à la situation au Burundi, en République populaire démocratique de Corée et en Haïti⁸². Le Conseil a examiné le rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans le cadre des discussions sur le mandat de protection des civils en période de conflit armé qui incombe à certaines opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁸³, et réaffirmé son importance en tant que principal organe chargé d'examiner les questions relatives aux opérations de maintien de la paix lors des débats sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸⁴. Il a également évoqué le rôle du Comité spécial dans les délibérations sur la situation en République centrafricaine et sur la paix et la sécurité en Afrique⁸⁵.

Les cas n^{os} 4 et 5 appellent l'attention sur les principaux débats consacrés aux interactions entre le Conseil de sécurité et les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale concernant leurs fonctions et mandats respectifs et plus particulièrement leurs liens avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Cas n^o 4 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné ses relations avec le Conseil des droits de l'homme au cours de plusieurs débats publics au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017, les représentants de l'Allemagne, de la Suisse et du Panama ont souligné l'importance de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme, ajoutant que le premier devrait tirer plus efficacement parti des procédures spéciales et des rapports du second⁸⁶. D'autres intervenants ont souligné que la principale responsabilité du Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont mis en garde contre le risque d'empiéter sur les travaux du Conseil des droits de l'homme en examinant les questions relatives aux droits de l'homme lors des réunions du Conseil⁸⁷.

⁸² Voir, par exemple, S/PV.8109, p. 3 (Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi), à propos de la situation au Burundi, S/PV.8130, p. 5 (Éthiopie), p. 7 (Sous-Secrétaire général aux affaires politiques), p. 14 et 15 (Sénégal), et p. 19 et 20 (Kazakhstan), à propos de la situation en République populaire démocratique de Corée, et S/PV.7924, p. 2 (Égypte), à propos de la question concernant Haïti.

⁸³ S/PV.7711, p. 61 et 62 (Guatemala) et p. 69 et 70 (Pologne).

⁸⁴ S/PV.7802, p. 27 à 29 (Chine), p. 32 (Uruguay), p. 33 (Fédération de Russie), p. 34 et 35 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 46 (République islamique d'Iran) et p. 82 (Turquie).

⁸⁵ Voir, par exemple, S/PV.8102, p. 3 et 4 (Égypte), à propos de la situation en République centrafricaine, et S/PV.8006, p. 35 (Indonésie), à propos de la paix et de la sécurité en Afrique.

⁸⁶ S/PV.7857, p. 42 (Allemagne), p. 60 (Suisse) et p. 78 (Panama). Voir aussi S/PV.7926, p. 12 et 13 (Suède).

⁸⁷ S/PV.7857, p. 29 (État plurinational de Bolivie).

À la 7898^e séance, tenue le 15 mars 2017, sur la question de la traite des êtres humains, le représentant du Brésil a déclaré que, comme il n’y avait pas de liens automatiques entre la traite d’êtres humains et les conflits armés, le Conseil de sécurité devait tenir compte du mandat et de la compétence technique de l’Assemblée générale et du Conseil des droits de l’homme pour s’attaquer efficacement à la question⁸⁸. À la même séance, certains intervenant ont reconnu que le Conseil des droits de l’homme était le principal organe des Nations Unies chargé des questions relatives aux droits de l’homme, mais affirmé que le Conseil de sécurité devait coopérer étroitement avec lui pour améliorer ses capacités de prévention des conflits⁸⁹.

À la 7926^e séance, tenue le 18 avril 2017, le représentant de la Suède a souligné le lien qui existait entre protection et défense des droits de l’homme et maintien de la paix et de la sécurité internationales, ajoutant que les violations et le non-respect des droits de l’homme pouvaient être des facteurs de conflit et soulignant que le Conseil des droits de l’homme et le Conseil de sécurité étaient des structures qui se renforçaient mutuellement⁹⁰. À la même séance, le représentant de l’Ukraine a déclaré que, bien que le Conseil des droits de l’homme soit une instance des Nations Unies spécialisée sur les problèmes liés aux droits de l’homme, il n’avait pas la capacité de prendre des décisions concrètes sur les questions relatives à la paix et à la sécurité⁹¹. Plusieurs orateurs se sont félicités de l’existence d’outils tels que les commissions d’enquête créées par le Conseil des droits de l’homme⁹² et ont préconisé des exposés plus fréquents sur les situations relatives aux droits de l’homme⁹³, le représentant du Sénégal soutenant que le Conseil des droits de l’homme pourrait attirer l’attention du Conseil de sécurité sur les situations pouvant conduire à une rupture de la paix⁹⁴. D’autres intervenants se sont dits préoccupés par ce qu’ils ont qualifié d’empiétement constant⁹⁵ sur les fonctions et les prérogatives d’autres organes et par les tentatives

visant à étendre le mandat du Conseil⁹⁶. Certains de ces représentants ont également souligné l’utilité de l’Examen périodique universel aux fins de la surveillance de la situation des droits de l’homme et de la détection des menaces éventuelles contre la paix et la sécurité internationales⁹⁷.

Cas n° 5 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné le rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à 6 des 11 séances tenues au titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Lors de ces réunions, plusieurs États Membres ont réaffirmé le rôle central que joue le Comité spécial dans les délibérations sur les questions relatives aux opérations de paix des Nations Unies⁹⁸.

À la 7642^e séance, tenue le 10 mars 2016 en vue d’examiner le nombre croissant d’allégations d’exploitation et d’atteintes sexuelles recensées dans les opérations de maintien de la paix, le représentant de la Fédération de Russie a noté que les problèmes liés à la discipline dans les opérations des Nations Unies faisaient l’objet de débats au Comité spécial depuis des années et a exprimé la position de son pays selon laquelle la participation de tous les États Membres au processus d’élaboration de mesures préventives déterminerait l’efficacité de leur mise en œuvre sur le terrain. Dans ce contexte, il a ajouté qu’il ne serait pas souhaitable d’opposer le Conseil de sécurité à l’Assemblée générale⁹⁹. À la même séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné qu’il était essentiel d’assurer une coordination étroite avec l’Assemblée générale sur une question aussi sensible, en particulier par l’intermédiaire du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, « l’organisme chargé de formuler des politiques détaillées relatives au fonctionnement de ces missions afin d’éviter les doubles emplois et un éparpillement des efforts institutionnels au sein de

⁸⁸ S/PV.7898, p. 38.

⁸⁹ S/PV.7857, p. 41 et 42 (Allemagne), p. 60 (Suisse) et p. 78 (Panama). Voir également S/PV.7898, p. 66 et 67 (Panama) et S/PV.7926, p. 5 et 6 (Ukraine), p. 8 et 9 (Kazakhstan), p. 11 à 13 (Suède), p. 17 et 18 (France), p. 18 à 20 (Sénégal) p. 23 (Italie) et p. 27 et 28 (Japon).

⁹⁰ S/PV.7926, p. 11 à 13.

⁹¹ Ibid., p. 6.

⁹² Ibid., p. 17 (France), p. 18 à 20 (Sénégal) et p. 21 et 22 (Royaume-Uni).

⁹³ Ibid., p. 11 à 13 (Suède), p. 17 (France) et p. 23 (Italie).

⁹⁴ Ibid., p. 20.

⁹⁵ Ibid., p. 10 et 11 (Égypte).

⁹⁶ Ibid., p. 13 à 15 (Fédération de Russie), p. 15 et 16 (Éthiopie) et p. 25 (État plurinational de Bolivie).

⁹⁷ Ibid., p. 10 et 11 (Égypte), p. 20 (Sénégal), p. 22 (Royaume-Uni) et p. 24 (État plurinational de Bolivie).

⁹⁸ S/PV.7642, p. 13 (Malaisie), S/PV.7808, p. 13 et 14 (République bolivarienne du Venezuela), p. 22 et 23 (Chine) et p. 23 et 24 (Fédération de Russie), p. 38 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), S/PV.8051, p. 27 et 28 (Fédération de Russie), S/PV.8064, p. 15 et 16 (Fédération de Russie), S/PV.8064, p. 19 et 20 (Fédération de Russie) et p. 23 et 24 (Japon).

⁹⁹ S/PV.7642, p. 9 et 10.

l'ONU »¹⁰⁰. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, en revanche, s'est opposé fermement à la suggestion selon laquelle le Conseil n'était pas responsable des conséquences des mandats qu'il adoptait ou des actes du personnel qu'il déployait, et a ajouté que le projet de résolution à l'examen sur cette question visait essentiellement à appliquer et à faire respecter des normes qui avaient été adoptées ou reconnues par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'Assemblée générale¹⁰¹. Prenant la parole une deuxième fois à la séance, la représentante des États-Unis a indiqué que le Conseil de sécurité avait attendu longtemps le type de consensus nécessaire soit dégagé au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour apporter au Secrétaire général l'appui dont il avait besoin pour que soient prises des mesures plus agressives, proportionnées à la gravité des infractions d'exploitation et d'atteintes sexuelles¹⁰².

À la 8051^e séance, tenue le 20 septembre 2017, le représentant de la Fédération de Russie a appelé à ce que toutes les questions relatives au maintien de la paix soient examinées dans les instances compétentes, comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission¹⁰³. Le représentant de l'Uruguay a estimé que le Comité spécial avait une importante contribution à apporter au processus de réforme des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tout comme la Cinquième Commission, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et le Secrétariat¹⁰⁴.

À la 8064^e séance, tenue le 5 octobre 2017, le représentant de la Chine a demandé au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de jouer pleinement son rôle d'organe d'examen des politiques et de faire en sorte que les pays fournisseurs de contingents aient davantage voix au chapitre sur les questions de maintien de la paix¹⁰⁵. Le représentant de l'Ukraine s'est félicité de la participation de membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale à une récente réunion du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix¹⁰⁶.

À la 8150^e séance, tenue le 21 décembre 2017, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé la position de son pays selon laquelle les travaux relatifs au maintien de la paix devraient être menés sur la base

de discussions et de décisions prises dans le cadre du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁰⁷. Pour combler les lacunes en matière de capacités des opérations de maintien de la paix, le représentant du Japon a proposé que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix organisent une séance conjointe pour faire le bilan des efforts et des engagements existants, pour recenser les défis qui se posaient et pour échanger des idées en vue d'améliorer la situation¹⁰⁸.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte. En décembre 2017, l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950¹⁰⁹, à la demande du Groupe des États arabes et du Président du Sommet de l'Organisation de la coopération islamique¹¹⁰ et du Mouvement des pays non alignés¹¹¹, suite au vote négatif des États-Unis, le 18 décembre 2017, sur un projet de résolution concernant le statut de la ville de Jérusalem¹¹².

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2016 et 2017 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. Dans le cadre de ses travaux sur la consolidation de la paix après les conflits, le Conseil a pris note de la décision de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session une question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », de tenir, à sa soixante-douzième session, au titre de cette question, une réunion de haut niveau consacrée aux efforts entrepris pour renforcer les activités de pérennisation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et aux perspectives dans ce domaine, et d'inviter le Secrétaire général à lui rendre compte à sa soixante-douzième session, 60 jours au moins avant

¹⁰⁰ Ibid., p. 17.

¹⁰¹ Ibid., p. 21.

¹⁰² Ibid., p. 26.

¹⁰³ S/PV.8051, p. 8. Voir aussi S/PV. 8086, p. 21.

¹⁰⁴ S/PV.8051, p. 30.

¹⁰⁵ S/PV.8064, p. 17. Voir aussi S/PV. 8086, p. 17 et 18.

¹⁰⁶ S/PV.8064, p. 19.

¹⁰⁷ S/PV.8150, p. 20.

¹⁰⁸ Ibid., p. 23.

¹⁰⁹ Voir A/ES-10/PV.37.

¹¹⁰ Voir A/ES-10/769.

¹¹¹ Voir A/ES-10/771.

¹¹² Voir S/PV.8139, p. 4.

la réunion de haut niveau, de ce qui aurait été fait pour appliquer la résolution 2282 (2016)¹¹³.

S'agissant de la situation concernant Haïti, le Conseil a rappelé sa résolution 2282 (2016) et la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, réaffirmé la maîtrise par les Haïtiens des stratégies de pérennisation de la paix, souligné l'importance du principe d'inclusion et le rôle que la société civile pouvait jouer pour faire progresser les processus et les objectifs nationaux de consolidation de la paix¹¹⁴ et salué la résolution 71/161 de l'Assemblée générale sur la nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁵.

Le Conseil a également pris note des résolutions 71/72 et 70/80 de l'Assemblée générale, par lesquelles les États Membres ont décidé de continuer d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les questions liées à

¹¹³ Résolution 2282 (2016), par. 28, 29 et 30. De plus, dans une déclaration du Président (S/PRST/2016/12), le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-douzième session, 60 jours au moins avant la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix (quatorzième paragraphe).

¹¹⁴ Résolution 2313 (2016), seizième alinéa.

¹¹⁵ Résolution 2350 (2017), dixième alinéa.

l'assistance à la lutte contre les mines et la menace que représentent les engins explosifs improvisés¹¹⁶.

En ce qui concerne la question de la traite des personnes dans les situations de conflit dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adoptée par l'Assemblée générale le 27 septembre 2017¹¹⁷.

En ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a insisté sur l'importance de l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figurait dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale datée du 8 septembre 2006, et des examens ultérieurs de la Stratégie¹¹⁸, et salué la création et les activités du Bureau de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 71/291 en date du 15 juin 2017¹¹⁹.

¹¹⁶ Résolution 2365 (2017), troisième alinéa.

¹¹⁷ Résolution 2388 (2017), septième alinéa.

¹¹⁸ Résolutions 2341 (2017), septième alinéa, et 2370 (2017), douzième alinéa.

¹¹⁹ Résolution 2395 (2017), onzième alinéa.

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil en relation avec l'Article 65 de la Charte. Les sous-sections A et B portent respectivement sur les décisions et les délibérations du Conseil concernant ses relations avec le Conseil économique et social. La sous-section C porte sur les communications adressées au Conseil ayant trait aux relations avec le Conseil économique et social. Au cours de la période considérée, le Président du Conseil économique et social n'a pas fait d'exposé au Conseil de sécurité.

A. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adressé officiellement aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et n'a fait explicitement référence à l'Article 65 de la Charte dans aucun document final. Toutefois, à la 7680^e séance, tenue le 27 avril 2016 sur la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits », le Conseil a adopté la résolution 2282 (2016), dans laquelle il a insisté sur le fait que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies. Le Conseil a également souligné qu'il importait de resserrer la coopération entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, et encouragé la

Commission à faire appel aux organes subsidiaires compétents du Conseil économique et social¹²⁰.

B. Débats se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité pendant la période considérée, les intervenants ont souvent évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Les orateurs ont souvent souligné l'importance d'une collaboration et d'une interaction plus étroites entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix aux fins de la consolidation et du maintien de la paix¹²¹. Les principales délibérations à cet égard ont eu lieu dans le cadre des débats thématiques sur les points intitulés « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Consolidation et pérennisation de la paix » (voir les cas nos 6 et 7). Au cours des débats sur la question intitulée « La question concernant Haïti », le représentant de l'Égypte a appelé à plusieurs reprises à créer un véritable partenariat avec le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix afin de fournir une aide globale à Haïti pendant la phase de transition¹²². De même, le représentant du Mexique a indiqué que la nouvelle approche de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti et sa nécessaire coordination avec l'équipe de pays devaient être perçues comme une occasion pour le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et toutes les institutions des Nations Unies de coordonner leurs efforts¹²³. Il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 65 de la Charte au cours de la période à l'examen.

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2016 et 2017, de nombreux orateurs ont appelé à renforcer la coordination entre le Conseil et

d'autres organes des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, dans les mesures de prévention des conflits et de maintien de la paix¹²⁴.

À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016, la représentante du Viet Nam a déclaré que la gravité et la complexité des défis actuels exigeaient une action résolue de la part de l'ONU, et notamment de ses organes principaux, y compris l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, pour faire respecter les buts et principes inscrits dans la Charte, et qu'il convenait aussi d'accorder une attention particulière au caractère unique de chaque nation en termes d'histoire, de culture, de politique et d'économie¹²⁵. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a demandé qu'un mandat plus important soit confié au Conseil économique et social dans le traitement des questions touchant aux causes profondes des conflits¹²⁶.

Le 10 janvier 2017, à la 7857^e séance du Conseil, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que le Conseil de sécurité ne devait pas empiéter sur les prérogatives et les compétences d'autres organes, notamment le Conseil économique et social¹²⁷. Le représentant de l'Argentine a regretté que les mesures prises en matière de prévention par les différents organes, dont le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, soient souvent fragmentées et qu'il n'existe pas de vision d'ensemble des efforts déployés¹²⁸. Les représentants de l'Indonésie et de la Malaisie ont estimé que le Conseil devrait s'employer à coopérer davantage avec différents organes, notamment le Conseil économique et social, afin d'éliminer les cloisons qui entravaient l'action de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹²⁹.

À la 8144^e séance, le 20 décembre 2017, les représentants de la Chine, de l'Éthiopie et de l'Équateur ont souligné la nécessité d'assurer la coordination et la cohérence entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans l'exécution de leurs mandats respectifs en matière de prévention des conflits et de

¹²⁰ Résolution 2282 (2016), par. 2 et 10.

¹²¹ Voir, par exemple, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », S/PV.7740, p. 12 et 13 (Chine), p. 26 (Italie), p. 41 (Kazakhstan) et p. 45 (République de Corée), et au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », S/PV.8033, p. 24 et 25 (Kazakhstan) et p. 52 et 53 (Indonésie), et S/PV.8051, p. 23 et 24 (Kazakhstan).

¹²² S/PV.7789, p. 10. Voir aussi S/PV.7651, p. 9 et S/PV.7920, p. 11 et 12.

¹²³ S/PV.8005, p. 21.

¹²⁴ S/PV.7621, p. 53 (Kazakhstan) et p. 88 (Guyana). S/PV.7857, p. 22 (Chine), p. 43 et 44 (Brésil), p. 111 (Kenya) et p. 113 (Slovaquie), et S/PV.8144, p. 53 et 54 (Mexique).

¹²⁵ S/PV.7621, p. 40.

¹²⁶ Ibid., p. 77.

¹²⁷ S/PV.7857, p. 29.

¹²⁸ Ibid., p. 54.

¹²⁹ Ibid., p. 63 (Indonésie) et p. 101 (Malaisie).

consolidation et de pérennisation de la paix¹³⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a toutefois souligné la nécessité de maintenir le principe de la division du travail entre les différents organes¹³¹.

Cas n° 7

Consolidation et pérennisation de la paix

À la 7629^e séance du Conseil, tenue le 23 février 2016 au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits »¹³², plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'assurer une action plus cohérente et mieux coordonnée de la part du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, conformément aux mandats qui leur sont conférés par la Charte, aux fins de l'élaboration des stratégies de consolidation de la paix¹³³. Les représentants de l'Argentine et de la Turquie ont fait observer que la Commission de consolidation de la paix pouvait servir de pont entre les trois organes¹³⁴.

À la 7723^e séance, le 22 juin 2016, le Président de la Commission de consolidation de la paix a informé le Conseil des travaux de la Commission, en se référant à la résolution 2282 (2016) du Conseil et à la résolution 70/262 de l'Assemblée générale, dans lesquelles il était demandé que la coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social soit améliorée¹³⁵.

¹³⁰ S/PV.8144, p. 19 (Chine), p. 21 et 22 (Éthiopie) et p. 46 et 47 (Équateur).

¹³¹ Ibid., p. 22.

¹³² En juin 2016, conformément à une note du Président (S/2016/560), le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 22 juin 2016, les questions concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation et pérennisation de la paix ». Le Conseil a en outre décidé d'examiner au titre de cette question les questions que le Conseil examinait auparavant au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Pour plus d'informations, voir la section II de la deuxième partie.

¹³³ S/PV.7629, p. 7 (Président du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix), p. 35 (Colombie), p. 35 et 36 (Brésil), p. 46 (Mexique) et p. 60 (Slovaquie).

¹³⁴ Ibid., p. 59 (Argentine) et p. 80 (Turquie).

¹³⁵ S/PV.7723, p. 4.

C. Communications se rapportant aux relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a été évoqué dans plusieurs communications reçues par le Conseil. Par exemple, dans une note verbale datée du 18 avril 2017 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui assurait la présidence du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a transmis un communiqué publié par le Bureau de coordination le même jour, concernant l'examen par le Conseil de sécurité de la question des droits de l'homme et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce communiqué, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est déclaré une nouvelle fois préoccupé de ce que le Conseil de sécurité empiète régulièrement sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en étudiant des questions qui relevaient traditionnellement de ces derniers, et s'est opposé à ce que le Conseil de sécurité tente, comme il l'avait fait à plusieurs reprises, de se saisir de questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social¹³⁶.

Dans une note de son président datée du 30 août 2017 (S/2017/507), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait d'améliorer la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, et a réaffirmé que la relation entre ces organes était une relation de synergie et de complémentarité, conforme aux fonctions, pouvoirs, attributions et compétences respectifs que leur conférait la Charte et strictement respectueuse de ceux-ci¹³⁷. La note indiquait également que les membres du Conseil encourageaient le Président du Conseil à continuer d'organiser régulièrement des réunions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social¹³⁸.

¹³⁶ S/2017/335, annexe, par. 4.

¹³⁷ S/2017/507, annexe, par. 93.

¹³⁸ Ibid., para. 94.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. En outre, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique. Conformément à la pratique du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à deux séances privées du Conseil de sécurité, le 26 octobre 2016 et le

25 octobre 2017, au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice »¹³⁹. Les élections de membres de la Cour internationale de Justice tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E ci-dessus. Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence aux Articles 94 et 96 de la Charte dans les décisions du Conseil de sécurité. On trouvera ci-après un résumé des décisions et des communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice et des débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice.

A. Décisions et communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice

En 2016 et 2017, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision qui fasse explicitement référence aux Articles 94 ou 96 de la Charte. Dans sa résolution 2334 (2016), adoptée le 23 décembre 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Conseil a rappelé l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁴⁰.

En outre, au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'échanger des lettres avec le Secrétaire général et de recevoir ses rapports sur les progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria créée pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre les deux pays¹⁴¹. Dans une lettre datée du 29 décembre 2016, le Conseil a fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'une des fonctions du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel consiste à faciliter l'application de l'arrêt¹⁴².

¹³⁹ Voir S/PV.7794 et S/PV.8075.

¹⁴⁰ Résolution 2334 (2016), troisième alinéa.

¹⁴¹ Voir les échanges de lettres suivants : S/2017/78 et S/2017/79 ; S/2017/1034 et S/2017/1035. Voir également les rapports suivants : S/2016/566, S/2016/1072, S/2017/563 et S/2017/1104.

¹⁴² S/2016/1129 ; voir également S/2016/1128. Pour plus d'informations sur le mandat du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, voir la

B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Au cours de la période considérée, les délibérations du Conseil ont fait référence au rôle de la Cour internationale de Justice en matière de règlement pacifique des différends. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Égypte a déclaré que le Conseil devait donner la priorité aux moyens pacifiques de régler les différends, conformément à la Charte, ce qui supposait notamment de solliciter les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice¹⁴³. À la même séance, le représentant du Pérou a dit que la Cour internationale de Justice contribuait, par ses décisions et ses avis consultatifs, à promouvoir et à clarifier le droit international¹⁴⁴. La représentante du Nicaragua a souligné le caractère contraignant des arrêts de la Cour¹⁴⁵, et les représentants du Japon et des Pays-Bas ont appelé les États Membres à accepter la compétence obligatoire de la Cour¹⁴⁶. En outre, plusieurs intervenants ont souligné le rôle central de la Cour

section II de la dixième partie, « Missions politiques et missions de consolidation de la paix ».

¹⁴³ S/PV.7621, p. 11.

¹⁴⁴ Ibid., p. 84.

¹⁴⁵ Ibid., p. 50.

¹⁴⁶ Ibid., p. 26 (Japon) et p. 95 (Pays-Bas).

internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends¹⁴⁷.

Lors de la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 pour examiner les méthodes de travail du Conseil, le représentant de la Roumanie a affirmé qu'une interaction plus étroite entre le Conseil et la Cour contribuerait à la prévention des conflits¹⁴⁸.

À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », et à la 8033^e séance, tenue le 29 août 2017 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant du Mexique a indiqué que le fait de donner au Secrétaire général la possibilité de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice pourrait se révéler un instrument précieux de la diplomatie préventive¹⁴⁹.

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence aux Articles 94 et 96 de la Charte.

¹⁴⁷ Ibid., p. 13 (France), p. 26 (Japon), p. 86 (Guyana) et p. 95 (Pays-Bas). Le représentant des Pays-Bas a également souligné l'importance de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends à la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017 au titre du même point (S/PV.7886, p. 70).

¹⁴⁸ S/PV.7740, p. 28 et 29.

¹⁴⁹ S/PV.7857, p. 83 et S/PV.8033, p. 44.